
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 54/2014
Registered March 4, 2014

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 The centred heading before rule 20.01 is amended by adding "BEFORE A JUDGE" after "MOTION".

3(1) Subrules 20.01(1) and (3) are amended by adding "before a judge" after "move".

3(2) Subrule 20.01(2) is amended by adding "before a judge and" after "move".

4 Subrule 20.02(2) is amended

(a) by striking out "The court" and substituting "The judge"; and

(b) in the French version, by striking out "utilise" and substituting "utilisé".

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 54/2014
Date d'enregistrement : le 4 mars 2014

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2 L'intertitre qui précède l'article 20.01 est remplacé par « MOTION PRÉSENTÉE À UN JUGE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN JUGEMENT SOMMAIRE ».

3(1) Les paragraphes 20.01(1) et (3) sont modifiés par adjonction, après « par voie de motion », de « présentée à un juge et ».

3(2) Le paragraphe 20.01(2) est modifié par adjonction, après « présentée », de « à un juge ».

4 Le paragraphe 20.02(2) est modifié :

a) par substitution, à « Le tribunal », de « Le juge »;

b) dans la version française, par substitution, à « utilise », de « utilisé ».

5(1) Subrules 20.03(1) to (3) are amended by striking out "the court" wherever it occurs and substituting "the judge".

5(2) Subrule 20.03(4) is amended in the part before clause (a),

(a) by striking out "the court" and substituting "the judge"; and

(b) by striking out "a judge" and substituting "the judge".

5(3) Subrule 20.03(5) is amended by striking out "a judge" and substituting "the judge".

5(4) Subrule 20.03(6) is amended by striking out "the court" and substituting "the judge".

6(1) Subrule 20.05(1) is replaced with the following:

General

20.05(1) Where the judge has ordered that an action proceed to trial, in whole or in part, the judge may give such directions or impose such terms as are just, including an order for security for costs.

5(1) L'article 20.03 est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, au passage qui précède « rend un jugement », de « S'il est convaincu qu'une demande ou une défense ne soulève pas de questions en litige, le juge »;

b) dans le paragraphe (2), par substitution, au passage qui précède « peut ordonner », de « S'il est convaincu que la seule question en litige porte sur la somme d'argent à laquelle l'auteur de la motion a droit, le juge »;

c) dans le paragraphe (3), par substitution, au passage qui précède « peut trancher », de « S'il est convaincu que la seule question en litige porte sur une question de droit, le juge ».

5(2) Le passage introductif du paragraphe 20.03(4) est modifié :

a) par substitution, à « Même si le tribunal conclut », de « Même s'il conclut »;

b) par substitution, à « un juge », de « le juge ».

5(3) Le paragraphe 20.03(5) est modifié :

a) par substitution, à « un juge », de « le juge »;

b) par substitution, à « Le juge », de « Il ».

5(4) Le paragraphe 20.03(6) est modifié par substitution, à « du tribunal », de « du juge ».

6(1) Le paragraphe 20.05(1) est remplacé par ce qui suit :

Disposition générale

20.05(1) S'il ordonne l'instruction d'une action, en tout ou en partie, le juge peut donner les directives ou fixer les conditions qu'il estime justes. Il peut notamment rendre une ordonnance de cautionnement pour frais.

6(2) Subrule 20.05(2) is amended by striking out "security for costs, the court" and substituting "security for costs imposed under subrule (1), the judge".

6(3) Subrule 20.05(4) is amended by striking out "the court" and substituting "the judge".

7(1) Subrule 20.06(1) is amended by striking out "the judge" and substituting "a judge".

7(2) Subrule 20.06(2) is amended
(a) in the heading, by striking out "Court" and substituting "Judge"; and
(b) in the subrule, by striking out "the court" and substituting "the judge".

7(3) Subrule 20.06(4) is amended in the English version by striking out "order may" and substituting "order made".

Coming into force
8 This regulation comes into force on June 1, 2014.

6(2) Le paragraphe 20.05(2) est modifié par substitution, à « , le tribunal », de « rendue en vertu du paragraphe (1), le juge ».

6(3) Le paragraphe 20.05(4) est modifié :
a) par substitution, à « Le tribunal, s'il constate », de « S'il constate »;
b) par adjonction, avant « peut ordonner », de « le juge ».

7(1) Le paragraphe 20.06(1) est modifié par substitution, à « le juge », de « un juge ».

7(2) Le paragraphe 20.06(2) est modifié par substitution, à « le tribunal », de « le juge », dans le titre et dans le texte.

7(3) Le paragraphe 20.06(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « order may », de « order made ».

Entrée en vigueur
8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

March 4, 2014
4 mars 2014

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Karen I. Simonsen, juge
Chair/présidente

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba